

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3911

présenté par
M. Hetzel

à l'amendement n° 2930 de M. Chiche

ARTICLE 2

A l'alinéa 3, supprimer le mot :

« médicalisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appel à un médecin pour euthanasier les patients est contraire à l'obligation d'assistance à personne en péril, à la provocation au suicide, au Serment d'Hippocrate, à l'article R 4127 –38 du code de déontologie médicale qui interdit aux médecins de donner délibérément la mort, édicté par l'article R 4127-38 du code de la santé publique. Le commentaire de l'article 38 du code de déontologie médicale devenu l'article R 4127-38 CSP est ainsi rédigé dans le code de déontologie médicale :« La déontologie médicale comme la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales condamnent formellement cette démarche, sans retour. Le Conseil de l'Europe recommande aux Etats membres de respecter et protéger la dignité des patients incurables et des mourants en maintenant l'interdiction absolue de mettre intentionnellement fin à leur vie. En effet, il faut tenir compte des progrès réalisés, grâce aux soins palliatifs, dans le domaine de la maîtrise de la douleur et rejeter la négation flagrante du devoir d'écoute, d'information et d'accompagnement précédemment décrit. »